

Statuts de l'association Swiss Plastics Cluster

I. Nom, Durée, Siège

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination « Swiss Plastics Cluster » est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du CCS (Code civil suisse).

Art. 2 Durée

L'Association « Swiss Plastics Cluster » est constituée sans limitation de durée.

Art. 3 Siège

Le siège de l'Association « Swiss Plastics Cluster » est fixé à Fribourg.

II. Buts

Art. 4 Buts

¹L'Association « Swiss Plastics Cluster » a pour mission d'améliorer la compétitivité et la productivité de ses membres par la promotion active des technologies de la plasturgie, de favoriser les partenariats public-privé, d'offrir une formation continue adaptée au personnel, de créer des opportunités de réseautage et d'affaires entre les membres et de fournir des services à haute valeur ajoutée pour les membres.

²L'Association « Swiss Plastics Cluster » développe et entretient des contacts étroits avec d'autres associations de même type, en Suisse et à l'étranger.

III. Membres

Art. 5 Définitions

¹Peuvent être membres de l'Association « Swiss Plastics Cluster », les personnes morales ou physiques, ainsi que les corporations de droit public souhaitant contribuer au développement de la plasturgie.

²Les membres de l'Association « Swiss Plastics Cluster » sont répartis en cinq groupes :

- a. Les partenaires industriels :
 - sociétés liées aux domaines de la plasturgie.
- b. Les partenaires commerciaux :
 - fournisseurs du domaine de la plasturgie ;
 - prestataires de services et bureaux d'étude.
- c. Les organismes de formation et de recherche :
 - hautes écoles, facultés, instituts, écoles professionnelles, ... ;
 - laboratoires publics ou privés ;

- experts.
- d. Les autres partenaires :
 - associations et organisations professionnelles ;
 - corporations de droit public ;
 - autres clusters suisse ou étrangers ;
 - etc.

Art. 6 Représentation

Les personnes morales sont représentées au sein de l'Association « Swiss Plastics Cluster », soit par leur directeur, soit par un représentant permanent désigné à cet effet.

Art. 7 Admissions

¹Toute demande d'admission implique automatiquement une adhésion sans réserve aux statuts et aux valeurs de l'association ; elle est adressée au comité exécutif.

²L'admission d'un nouveau membre est validée par le comité exécutif.

Art.8 Démission, exclusion

¹La qualité de membre s'éteint :

- a. par la démission, adressée par écrit au comité exécutif, trois mois avant la fin d'un exercice annuel ;
- b. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale ;
- c. par la dissolution de l'association.

²La perte de la qualité de membre supprime tous les droits à l'égard de l'association.

³Toute cotisation versée d'avance par un membre exclu restera acquise à l'Association « Swiss Plastics Cluster ».

Art. 9 Cotisation

Le montant annuel de la cotisation est déterminé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité exécutif.

IV. Organisation

Art. 10 Organes de l'association « Swiss Plastics Cluster »

Les organes de l'Association « Swiss Plastics Cluster » sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité stratégique ;
- c. le comité exécutif ;
- d. le cluster manager ;
- e. les groupes de travail ;
- f. l'organe de contrôle.

Art. 11 Rémunérations

Les fonctions de membre du comité stratégique ou d'un groupe de travail ne sont pas rémunérées. Les membres du comité exécutif et les responsables des groupes de travail reçoivent un défraiement annuel. L'association « Swiss Plastics Cluster » cofinance le salaire du cluster manager.

V. Assemblée générale

Art. 12 Attributions

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association « Swiss Plastics Cluster ». Ses attributions sont les suivantes :

- a. élection du président et du vice-président des comités stratégique et exécutif,
- b. élection des membres des comités stratégique et exécutif,
- c. élection de l'organe de contrôle ;
- d. ratification du rapport annuel d'activités ;
- e. ratification des comptes et du budget;
- f. fixation du montant des cotisations annuelles des membres ;
- g. modification des statuts ;
- h. exclusion motivée de membres ;
- i. dissolution de l'association.

Art. 13 Convocation, ordre du jour

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité exécutif en observant un délai de 20 jours. Elle ne traite que les objets figurant à l'ordre du jour. L'article 64 du CCS est réservé.

Art. 14 Elections, votations

¹L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité simple des voix des membres présents. Les dispositions de l'article 66 (CS Suisse) demeurent réservées.

²Chaque membre dispose d'une voix, celle du président de l'assemblée étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

³Les élections et les votations ont lieu à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande le vote secret.

VI. Comité stratégique

Art. 15 Composition

¹Le comité stratégique se compose de neuf membres au minimum, qui sont élus pour une durée de quatre ans, renouvelable.

²Le comité stratégique se constitue lui-même sous réserve du président et du vice-président.

³Le cluster manager participe aux séances du comité stratégique mais sans droit de vote.

⁴Le comité stratégique est représentatif des groupes de membres et de partenaires stratégiques.

Art. 16 Attribution

Le comité stratégique a pour mission d'assurer un alignement stratégique des actions du « Swiss Plastics Cluster » par rapport aux tendances d'évolution du marché :

- a. développer et définir la stratégie du « Swiss Plastics Cluster » en termes d'innovation, de technologie, de formation, de collaboration, d'actions politiques et de réseautage ;
- b. promouvoir le cluster dans la profession, dans les milieux économiques et politiques ;
- c. participer au positionnement du « Swiss Plastics Cluster » dans le développement de nouvelles chaînes de valeur qui développent de nouvelles activités transformatrices ;
- d. collaborer à l'atteinte des objectifs du « Swiss Plastics Cluster ».

Art. 17 Fonctionnement

¹Le comité stratégique se réunit sur convocation du président.

²Le comité stratégique siège valablement, si au moins sept membres sont présents dont le président ou le vice-président.

VII. Comité exécutif

Art. 18 Composition

Le comité exécutif se compose du minimum de trois membres, le président, un membre du comité stratégique et le cluster manager.

Art. 19 Attribution

Le comité exécutif veille à la marche courante des activités. Les responsables de groupes de travail peuvent être invités en cas de nécessité.

- a. oeuvrer au bon développement du « Swiss Plastics Cluster » ;
- b. collaborer à l'atteinte des objectifs du « Swiss Plastics Cluster » ;
- c. gérer le personnel et les finances de l'association ;
- d. veiller à la bonne marche des activités courantes ;
- e. créer des groupes de travail ad-hoc et élire leur responsable ;
- f. préparer les dossiers présentés au comité stratégique ;
- g. préparer les affaires soumises à l'assemblée générale (AG) et en établir l'ordre du jour ;
- h. exécuter les décisions prises par l'AG ;
- i. proposer les exclusions à l'assemblée générale ;
- j. statuer sur les demandes de financement de projets ;
- k. développer des partenariats avec des réseaux identiques en Suisse et à l'étranger.

Art. 20 Fonctionnement

¹Le comité exécutif se réunit sur convocation du cluster manager ou de ses membres, aussi souvent que les affaires l'exigent.

²Le comité exécutif siège valablement, si au moins trois membres sont présents dont le président ou le vice-président.

³Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le président ou en son absence, le vice-président, départage.

Art. 21 Représentation

L'Association « Swiss Plastics Cluster » est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux des membres du comité exécutif, dont chaque fois au moins celle du président ou du vice-président. La signature peut également être conférée à des tiers par le comité exécutif, soit comme signature individuelle, soit comme signature collective à deux avec le président ou le vice-président.

VIII. Cluster Manager

Art. 22 Attributions du cluster manager :

- a. Conduite opérationnelle du cluster ;
- b. Acquisition et fidélisation les membres ;
- c. Développement et conduite les prestations du cluster ;
- d. Participation à des projets spéciaux ;
- e. Promotion des activités du réseau et de ses membres aux niveaux local, régional, national et international.

IX. Groupe de travail

Art. 23 Participation

¹Chaque membre de l'Association « Swiss Plastics Cluster » peut être représenté au sein d'un groupe de travail.

²Le groupe de travail se constitue lui-même sous réserve du responsable.

Art. 24 Attribution

Le groupe de travail conduit une activité thématique utile à l'Association « Swiss Plastics Cluster ». Il a pour missions de :

- a. élaborer les plans d'activités ;
- b. gérer les activités ;
- c. rapporter au minimum deux fois par an au comité exécutif sur l'évolution des activités.

Art. 25 Fonctionnement

¹Le groupe de travail se réunit sur convocation du responsable, aussi souvent que les affaires l'exigent.

²Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le responsable ou en son absence son remplaçant départage.

X. Organe de contrôle

Art. 26 Tâches

¹En qualité d'organe de contrôle, une société fiduciaire suisse examine annuellement la comptabilité de l'association « Swiss Plastics Cluster » et établit un rapport sur les comptes qui lui sont présentés à l'intention de l'assemblée générale.

²L'organe de contrôle est élu pour une période de 4 ans. La réélection est possible.

Art. 27 Exercice comptable

L'exercice comptable de l'association « Swiss Plastics Cluster » débute au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

XI. Ressources financières

Art. 28 Responsabilité

¹Les ressources de l'association « Swiss Plastics Cluster » répondent seules des obligations de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

²En vue de réaliser ses buts, l'association « Swiss Plastics Cluster » dispose :

- a. des cotisations annuelles ;
- b. des revenus de ses activités ;
- c. de contributions ;
- d. de donations.

Art. 29 Cotisations et contributions

Les membres de l'association « Swiss Plastics Cluster » sont redevables des cotisations et contributions diverses fixées par l'assemblée générale.

XII. Dispositions finales

Art. 30 Dissolution

La décision de dissolution de l'association « Swiss Plastics Cluster » doit être prise par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la fortune de l'association, les biens restants seront remis à une ou des institutions poursuivant un but semblable à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt.

Art. 31 Droit supplétif

Pour autant que les présents statuts n'en disposent autrement, les dispositions des articles 60 et ss du CCS sont déterminantes.

Art. 32 Ratification et entrée en vigueur
Les présents statuts entrent en vigueur le 7 juin 2018

Art. 33 Abrogation
Les présents statuts remplacent ceux de l'Association « Swiss Plastics Cluster » adoptés le 2 juin 2016.

En cas de divergence, la version française prévaut.

Approuvés par l'Assemblée générale du Swiss Plastics Cluster, le 7 juin 2018.

Association du Swiss Plastics Cluster

Le président :



Christophe Jacot

Le vice-président :



François Aeby